

Ordonnance concernant la détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements dans les régions de montagne pour l'année 2007

du 19 février 2007

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 6 de l'ordonnance du 26 novembre 1997 concernant l'aide
aux investissements dans les régions de montagne (OLIM)¹,

arrête:

Art. 1

Sur la base d'une participation financière de 80 millions de francs, les plafonds de
crédit cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements pour l'année 2007 sont
fixés comme suit:

Canton	Enveloppe de base en millions de francs (art. 3 OLIM)	Enveloppe liée au développement en millions de francs (art. 4 OLIM)	Plafond de crédit en millions de francs
Zurich	0,37	0,45	0,82
Berne	4,74	7,84	12,58
Lucerne	1,23	0,45	1,68
Uri	0,60	0,40	1,00
Schwyz	0,71	2,72	3,43
Obwald	0,54	0,83	1,37
Nidwald	0,39	0,70	1,09
Glaris	0,31	0,25	0,56
Fribourg	1,70	2,76	4,46
Soleure	0,22	0,31	0,53
Appenzell Rh.-Ext.	0,55	1,87	2,42
Appenzell Rh.-Int.	0,23	0,01	0,24
Saint-Gall	1,21	1,25	2,46
Grisons	2,82	11,49	14,31
Thurgovie	0,07	0,00	0,07
Tessin	1,79	1,56	3,35
Vaud	1,29	5,14	6,43
Valais	3,43	13,37	16,80
Neuchâtel	0,71	1,99	2,70
Jura	1,07	2,62	3,69

RS 901.111

¹ RS 901.11

Art. 2

L'ordonnance du 19 février 2003 concernant la détermination des plafonds cantonaux d'allocation de l'aide aux investissements dans les régions de montagne pour la période de 2003 à 2006² est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

19 février 2007

Département fédéral de l'économie:
Doris Leuthard

² RO 2003 408